

**AUTORISATION DE VOIRIE
DEMANDE D'OUVERTURE DE TRANCHEE POUR RACCORDEMENT AU
RESEAU D'EAU POTABLE EXISTANT
117 CHEMIN DU REAL – Monsieur Laurent CHENEC**

Le Maire de **LA BASTIDONNE**,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

VU l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie ;

VU le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU la requête en date du 19.09.2022 par laquelle Monsieur CHENEC Laurent sollicite l'autorisation d'effectuer une tranchée pour un raccordement au réseau d'eau potable existant ;

Considérant que le raccordement exigera une traversée de la chaussée au niveau du 117 chemin du Réal 84120 LA BASTIDONNE.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à engager les travaux pour le raccordement au réseau d'eau potable existant, 117 Chemin du Réal du 22.09.2022 au 23.09.2022 jusqu'à la fin des travaux. A charge pour le pétitionnaire de se conformer (s'il y a lieu) aux dispositions de l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie dont extrait est ci-après transcrit et aux conditions spéciales suivantes ;

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales, ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après ;

ARTICLE 3 : Les travaux ne pourront être entrepris qu'à compter de la délivrance de l'autorisation et devront être terminés dans le délai de huit jours. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation celle-ci sera réputée retirée ;

ARTICLE 4 : Les ouvrages devront être éclairés pendant la nuit, signalés par des panneaux réglementaires de jour comme de nuit et être installés de manière à ne pas faire obstacle ni à

l'écoulement des eaux (ni au nettoyage des caniveaux) ni au libre accès aux immeubles, bornes, fontaines, bouches d'incendie, appareil d'éclairage, etc...

La libre circulation et la protection des passants usagers devront également être assurées même en alternance ;

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par le permissionnaire.

ARTICLE 6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra dans les 48 h enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, après avoir redonné deux jours à l'avance à la mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état ; Fermeture de tranchée sur chaussée : remblais tout venant compacté, graves ciment (ép. 0,20), enrobé à chaud (ép. 0,06). Cette remise en état fera l'objet d'un procès verbal de récolement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie ayant pour cause directe les travaux demandés et autorisés par le présent arrêté ;

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour le non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie ;

ARTICLE 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées ;

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à la Bastidonne,
le 20 septembre 2022.

Michel PARTAGE
Maire de La Bastidonne

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

